

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 octobre 2020

Délibération n°2020-26-1 portant avis sur une demande de dispense de remboursement au titre du non-respect de l'engagement décennal (2019-07)

- Vu** l'article R.719-89 du code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure, article 20 ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2014 fixant les modalités de remboursement des sommes dues par les élèves et anciens élèves des écoles normales supérieures en cas de rupture de l'engagement décennal ;
- Vu** l'article 41 du règlement intérieur de l'École normale supérieure ;
- Vu** l'avis de la commission de suivi de l'engagement décennal du 10 mai 2020 sur la demande 2019-07 ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration propose de rejeter la demande de dispense de remboursement au titre du non-respect de l'engagement décennal n° 2019-07.

Nombre de membres en exercice : 26

| | |
|------------------|-------------------|
| Présents : 18 | Pour : 24 |
| Procurations : 6 | Contre : 0 |
| Votants : 24 | Abstention(s) : 0 |

Fait à Paris, le 16 octobre 2020

Le Président du conseil d'administration



François HARTOG

Mise en ligne le : 17 octobre 2020

Pj : Fiche synthétique de présentation au conseil d'administration du 16 octobre 2020.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 octobre 2020

Délibération n°2020-26-2 portant avis sur une demande de dispense de remboursement au titre du non-respect de l'engagement décennal

- Vu** l'article R.719-89 du code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure, article 20 ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2014 fixant les modalités de remboursement des sommes dues par les élèves et anciens élèves des écoles normales supérieures en cas de rupture de l'engagement décennal ;
- Vu** l'article 41 du règlement intérieur de l'École normale supérieure ;
- Vu** l'avis de la commission de suivi de l'engagement décennal du 10 mai 2020 sur la demande 2017-279 ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration propose de rejeter la demande de dispense de remboursement au titre du non-respect de l'engagement décennal n°2017-279.

Nombre de membres en exercice : 26

| | |
|------------------|-------------------|
| Présents : 18 | Pour : 24 |
| Procurations : 6 | Contre : 0 |
| Votants : 24 | Abstention(s) : 0 |

Fait à Paris, le 16 octobre 2020

Le Président du conseil d'administration



François HARTOG

Mise en ligne le : 17 octobre 2020

Pj : Fiche synthétique de présentation au conseil d'administration du 16 octobre 2020.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 octobre 2020

Délibération n°2020-26-3 portant avis sur une demande de dispense de remboursement au titre du non-respect de l'engagement décennal (2018-577)

- Vu** l'article R.719-89 du code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure, article 20 ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2014 fixant les modalités de remboursement des sommes dues par les élèves et anciens élèves des écoles normales supérieures en cas de rupture de l'engagement décennal ;
- Vu** l'article 41 du règlement intérieur de l'École normale supérieure ;
- Vu** l'avis de la commission de suivi de l'engagement décennal du 10 mai 2020 sur la demande 2018-577 ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration propose de faire droit à la demande de dispense de remboursement partielle n°2018-577, correspondant aux 23 mois qu'a duré une formation suivie par le demandeur postérieurement à sa scolarité à l'École normale supérieure.

Nombre de membres en exercice : 26

| | |
|------------------|-------------------|
| Présents : 18 | Pour : 24 |
| Procurations : 6 | Contre : 0 |
| Votants : 24 | Abstention(s) : 0 |

Fait à Paris, le 16 octobre 2020

Le Président du conseil d'administration



François HARTOG

Mise en ligne le : 17 octobre 2020

Pj : Fiche synthétique de présentation au conseil d'administration du 16 octobre 2020.

Conseil d'administration de l'ENS du 16 octobre 2020

Point 3.1. – Dispenses de remboursement au titre du non-respect de l'engagement décennal (vote)

1. Rappel du cadre et de la procédure de dispense de remboursement au titre du non-respect par les élèves de l'engagement décennal

Aux termes de l'article 20 du décret n° 2013-1140 du 9 décembre 2013¹ relatif à l'Ecole normale supérieure :

« ...

Les élèves fonctionnaires stagiaires sont tenus d'exercer une activité professionnelle durant dix ans comptés à partir de leur entrée à l'école :

1° Dans les services d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de leurs collectivités territoriales ou de leurs groupements, ou de leurs établissements publics ; ou

2° Dans une entreprise du secteur public d'un Etat visé au 1° ; ou

3° Dans les services de l'Union européenne ou d'une organisation internationale gouvernementale ; ou

4° Dans une institution d'enseignement supérieur ou de recherche.

Cet engagement est calculé pro rata temporis pour les élèves ayant acquis la qualité de fonctionnaire stagiaire en cours de scolarité.

En cas de méconnaissance de cette obligation, les traitements perçus doivent être remboursés, sous réserve de remise totale ou partielle accordée par le directeur de l'école, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

... »

Un ancien élève de l'ENS peut présenter une demande de dispense totale ou partielle de l'obligation de remboursement. Le directeur de l'école statue sur cette demande après examen de sa situation par une commission de suivi de l'engagement décennal interne à l'école, et après **avis du conseil d'administration**, conformément aux articles 41 et suivants du règlement intérieur.

¹ NOR: ESRS1318086D

2. La commission de suivi de l'engagement décennal a examiné trois demandes de dispense de remboursement le 12 mai 2020 :

| | DOSSIER | AVIS DE LA COMMISSION DU 12.05.2020 |
|------------|--|--|
| I | <p style="text-align: center;"><u>DOSSIER 2019-07</u></p> <p>- COMMISSION DU 10 FÉVRIER 2020 : avis de rejet de la dispense, car l'activité professionnelle exercée par le demandeur à compter du 13 novembre 2016 ne relève pas de celles visées par l'article 20 du décret n° 2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'Ecole normale supérieure ;</p> <p>→SUSPENSION PROVISOIRE DE LA PROCÉDURE car le demandeur a fait valoir : 1°) ne pas avoir été entendu par l'ENS, il a souhaité rencontrer un responsable et 2°) être prêt à rembourser sous la forme d'un don consenti à la fondation de l'ENS ;</p> <p>→NOUVELLE PRÉSENTATION À LA COMMISSION DU 12 MAI 2020 Dernier secteur d'activité ayant entraîné une demande de <u>remboursement</u> : secteur bancaire privé <u>Durée</u> : 36 mois - du 01/09/2014 jusqu'à fin d'engagement (31/08/2017) <u>Montant de la somme à rembourser</u> : 18 734,12 €</p> | <p>« <i>Aucun élément nouveau depuis la commission du 10 février 2020 : demande de dispense totale refusée et maintien de l'avis de la commission (rejet de la demande)</i> ».</p> |
| II | <p style="text-align: center;"><u>DOSSIER 2017-279</u></p> <p>- SITUATION DE FIN DE SURSIS</p> <p><u>Dernier secteur d'activité ayant entraîné une demande de remboursement</u> : journalisme – chargé de revue de presse <u>Durée</u> : 69 mois – du 23/11/2016 jusqu'à fin d'engagement (31/08/2022) <u>Montant de la somme à rembourser</u> : 36 919,86 €</p> | <p>« <i>Demande de dispense partielle refusée : l'activité professionnelle exercée par le demandeur à compter du 13 novembre 2016 ne relève pas de celles visées par l'article 20 du décret n° 2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'Ecole normale supérieure. Les revenus du demandeur ne justifient pas de dispense par ailleurs</i> ».</p> |
| III | <p style="text-align: center;"><u>DOSSIER 2018-577</u></p> <p>- SITUATION DE FIN DE SURSIS</p> <p><u>Secteur d'activité ayant entraîné une demande de remboursement</u> : botanique – jardinier <u>Durée</u> : 23 mois de formation + 5 mois d'exercice – du 01/09/2016 au 21/12/2018 <u>Dernier secteur d'activité d'exercice</u> : public – adjoint technique territorial stagiaire – jardinier botaniste – depuis le 01/05/2019 <u>Montant de la somme à rembourser</u> : 14 489,66 €</p> | <p>« <i>Dispense partielle correspondant aux 23 mois qu'a duré la formation d'apprenti jardiner suivie par le demandeur (janvier 2016/ février 2018)</i> ».</p> <p>5 mois X 62 098/12 0 mois : 2 587,41 euros à rembourser</p> |

Le conseil d'administration de l'ENS voudra bien rendre un avis sur **les trois demandes de dispense présentées**.